



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION D'UN ATELIER AVICOLE À 75 900 ANIMAUX ÉQUIVALENTS
EARL MERLO – COMMUNE DE AIZELLES (02)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Merlo exploite un atelier avicole ainsi qu'environ 120 Ha de terres agricoles. Elle dispose actuellement d'un arrêté d'autorisation pour son activité d'élevage à hauteur de 67 500 animaux équivalents. A la suite de la construction en 2008 d'un nouveau poulailler, les exploitants souhaitent augmenter leur production à 75 900 animaux équivalents. Le nouveau poulailler étant d'ores et déjà construit, le projet n'implique pas de construction supplémentaire. L'exploitation se divise en deux sites, l'un constitue l'exploitation céréalière historique et se situe au cœur du village d'Aizelles, et l'autre correspond aux trois poulaillers construits plus récemment à bonne distance de la partie urbanisée de la commune.

En terme de sensibilité environnementale, les installations de l'EARL se situent au sud est de Laon dans les coteaux du Laonnois. Plusieurs parcelles sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, à proximité d'un site Natura 2000... Plusieurs cours d'eau et plusieurs sources sont également présents.

L'étude d'impact est globalement peu précise, notamment l'état initial de l'environnement qui ne reprend que des généralités, sans analyser les enjeux spécifiques liés au projet, en particulier sur les thèmes de l'écologie, de l'eau et du paysage. Le plan d'épandage se concentre sur l'azote organique et ne prend pas assez en compte la fertilisation notamment en phosphore, ni la fertilisation minérale. Un doute existe sur les chiffres utilisés pour calculer les besoins en éléments fertilisants pour la culture de maïs ; les besoins repris dans le dossier semblent ainsi surévalués, et cette incertitude représente plus d'un tiers des besoins totaux en engrais.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait de l'éloignement de plus de 400m des bâtiments d'élevage vis-à-vis du premier tiers. La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, notamment sur la question de l'accompagnement végétal des sites d'exploitation.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier. Toutefois, plusieurs éléments du dossier semblent démontrer que la fertilisation sera supérieure aux besoins des cultures que ce soit en azote, en phosphore ou en potasse, contrairement à ce qu'affirme le dossier. Les conséquences de cette surfertilisation ne sont donc pas analysées. Le dossier démontre uniquement que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de fertilisation organique azotée. L'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau n'est pas démontrée.

Amiens, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEI

Avis détaillé

I. Présentation du projet

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Merlo exploite un atelier avicole ainsi qu'environ 120 hectares de terres agricoles. Elle dispose actuellement d'un arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour son activité d'élevage à hauteur de 67 500 animaux équivalents. A la suite de la construction en 2008 d'un nouveau poulailler, les exploitants souhaitent augmenter leur production à 75 900 animaux équivalents. Le nouveau poulailler étant d'ores et déjà construit, le projet n'implique pas de construction supplémentaire. L'exploitation se divise en deux sites, l'un constitue l'exploitation céréalière historique et se situe au cœur du village d'Aizelles (02), et l'autre correspond aux trois poulaillers construits plus récemment à bonne distance de la partie bâtie de la commune.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents, et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 7 communes.

Par ailleurs, le dossier semble comporter, à la lecture de l'étude (page 9), un aspect de régularisation au titre de la réglementation ICPE.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations de l'EARL se situent dans la région du Laonnois, caractérisé par un relief important en comparaison avec le reste du département et une richesse écologique importante, en particulier sur les coteaux.

De fait, l'ensemble des parcelles est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines du Laonnois et du Soissonais septentrional », dont certaines se situent également en ZNIEFF de type 1 et/ou en bordure de site Natura 2000.

Quelques parcelles sont à proximité immédiate de cours d'eau : le ruisseau des Barentons et le ruisseau de Fayau. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines .

Ainsi le SDAGE a fixé pour les cours d'eau les objectif suivants :

- très bon état écologique et bon état chimique en 2015 pour le ruisseau de Fayau, ce cours d'eau est actuellement en état écologique moyen.

- bon état écologique et chimique en 2021 pour le ruisseau des Barentons, ce cours d'eau est actuellement en état écologique mauvais et l'état chimique non atteint

Les installations d'élevage sont éloignées de toute habitation : elles se situent à plus de 400 m de tout bâtiment.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De surcroît, lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs site(s) Natura 2000, les incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (Art. R. 414-19).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R.512-8 du code de l'environnement sauf l'analyse des méthodes utilisées. Une évaluation des incidences NATURA 2000 aurait également dû être effectuée puisque des parcelles épandables se situent en bordure et à l'aplomb d'un site NATURA 2000.

D'autre part, le dossier n'intègre pas certaines données pourtant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment la fertilisation minérale.

4-2 Etat initial

Paysage

L'étude reprend partiellement l'analyse de l'inventaire des paysages de l'Aisne à l'échelle de la petite région des collines du Laonnois. Les photos présentées dans la partie « dossier technique » (pages 14 à 16) n'illustrent que des vues proches des installations d'élevage ; le dossier n'identifie pas les vues lointaines possibles sur les installations existantes, notamment depuis la commune d'Aizelles. Cependant, du fait de la topographie du secteur, des boisements et de l'absence de monument historiques à proximité, l'impact sera manifestement localisé.

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique, et ne reprend que les données générales, notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, en particulier les parcelles d'épandage. Concernant Natura 2000, le fait que certaines parcelles épandables jouxtent la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Collines du Laonnois oriental » aurait dû amener à une étude plus approfondie sur ces parcelles en se rapprochant notamment de l'opérateur en charge de l'élaboration et de l'animation du Document d'Objectif (DOCOB) de ce site.

Concernant la partie « faune-flore », l'étude cite quelques espèces présentes sur la zone sans chercher l'exhaustivité. Aucun inventaire n'a été réalisé. Le dossier ne présente aucun relevé de terrain et pas d'analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Cette analyse aurait dû être menée a minima pour les parcelles incluses dans les inventaires ZNIEFF de type 1 ou à proximité des zones Natura 2000, ou pour les milieux particuliers (mares ou fossés par exemple), d'autant plus que la sensibilité de certains milieux aux amendements organiques est connue.

Malgré la présence de cours d'eau à proximité immédiate de certaines parcelles, dont certaines ont un sol hydromorphe, le dossier n'aborde pas la question des zones humides.

L'étude ne définit donc pas les sensibilités des milieux naturels ou espèces, et ne définit pas d'enjeu.

Eau

Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie sont insuffisantes, puisqu'elles se cantonnent à de la description (linéaire des cours d'eau ...), sans analyse du fonctionnement hydrographique du secteur. Par ailleurs, l'étude mentionne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne Vesle Suipe », qui est en phase d'élaboration. En revanche, le dossier ne mentionne pas le SDAGE Seine Normandie 2010-2015. Il aurait fallu expliquer dans quelle mesure l'exploitation doit le prendre en compte et ce qu'il implique concrètement (notamment le défi 2 « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques »).

L'approche concernant la gestion des nitrates n'est traitée qu'en terme réglementaire. L'étude ne fournit pas d'information concernant la situation actuelle de la zone pour cette pollution. Le fait que le département de l'Aisne soit classé en zone vulnérable se déduit du dossier sans être explicité. Le dossier n'explique pas réellement les enjeux de la directive « Nitrate » ni le plan d'action associé dans l'Aisne. Ainsi le plan d'épandage étudié dans le dossier n'est pas réellement introduit.

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle d'autres captages d'eau (agricole ou industriel) à proximité des parcelles d'épandage.

Nuisances

L'étude ne présente pas d'« état initial des nuisances » mais mesure cependant les impacts du projet. Les installations d'élevages sont bien isolées de la commune d'Aizelles ce qui limite les nuisances. Cependant certaines parcelles d'épandage se situent à proximité de riverains.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Paysage

L'évaluation de l'impact paysager de l'exploitation ne fait pas l'objet d'une attention suffisante. Aucune photographie ne montre les installations du site 1, même si l'on peut supposer que ces constructions, anciennes, soient bien intégrées dans le village. Les quelques photographies rapprochées des poulaillers ne permettent pas d'évaluer l'impact éloigné de ces installations. Il aurait été intéressant de mentionner les essences végétales utilisées pour la haie plantée pour masquer les bâtiments d'élevage, et d'illustrer la situation en période hivernale (en l'absence de feuilles). Globalement toutefois, du fait de la hauteur raisonnable des bâtiments et de la zone relativement boisée, l'impact restera manifestement localisé.

Écologie

Dans l'étude, l'analyse des impacts des épandages sur les milieux naturels conclut immédiatement à une absence d'impact voire un impact positif (pour les espèces nitrophiles) du fait du respect de la réglementation fixée par le plan d'action nitrate (moins de 170kg d'azote d'origine animale épandu/Ha/an) et de par le fait qu'il n'y aura pas de modification des pratiques culturales des demandeurs.

Or, l'étude d'impact doit analyser l'ensemble des impacts : ceux de l'exploitation actuelle et ceux liés à l'accroissement de la production avicole. Cette analyse doit se faire au vu d'un état initial détaillé et spécifique pour l'exploitation, qui aurait dû identifier des enjeux et des sensibilités. Aucune démonstration n'est donc apportée sur l'impact réel du projet sur les milieux naturels et les espèces présentes.

La proximité d'une zone Natura 2000 entraîne potentiellement la présence d'une faune protégée et menacée dans les cultures. Dans le cas présent, la zone est reconnue entre autre pour ses colonies de chauves-souris rares (grand rhinolophe, petit rhinolophe, vespertilion à oreilles échancrées, grand murin) dont l'aire de chasse ne se résume pas à la zone NATURA 2000 proprement dite. Une évaluation des incidences sur la zone aurait dû lever l'incertitude quant à l'adéquation entre les pratiques agricoles et la préservation des espèces ayant conduit à la désignation du site.

Eau

L'étude précise qu'un épandage mal adapté aux besoins des cultures, trop près d'un cours d'eau ou encore par de mauvaises conditions climatiques entraîne des risques de pollutions de la nappe souterraine ou des cours d'eau. Elle indique que l'exploitation respecte ces trois éléments pour un impact réduit (aucune parcelle n'est en forte pente). Néanmoins, l'adaptation des épandages au plus près des besoins des cultures n'est pas démontrée, ni pour l'azote, ni pour le phosphore et la potasse :

- Les travaux du Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement (CORPEN) sur lesquels se base l'étude indiquent que les exportations en éléments fertilisants du maïs grain (en exportant également la paille), sont de 2,2kg/t, 0,9kg/t et 2,3kg/t respectivement d'azote, de phosphore et de potasse. Les exportations du maïs grain indiquées dans l'étude (page 100) de 12,5kg/t, 5,5kg/t et 12,5kg/t correspondent à celle du maïs fourrage. Il convient de préciser si l'exploitation cultive bien du maïs fourrage ou du maïs grain car la différence en terme de besoins d'éléments fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation serait notable. En effet, les exportations passeraient de 36 785kg à 21 035kg pour l'azote, de 16 170kg à 9 136kg pour le phosphore et de 31 065kg à 15 468kg pour la potasse. La production de phosphore par l'élevage deviendrait alors trop importante (taux de couverture de 125% à 171% selon le type de volailles produites).

- Si l'on observe la balance globale azotée (page 102), on constate un apport excédentaire pour la plupart des productions. Par exemple, pour la ligne du tableau concernant le blé, il est indiqué une exportation d'azote par les cultures de 8 395 kg, et des apports de 6 035 kg par le fumier, complétés par 6 480 kg par les « autres fertilisants » (fertilisation minérale). On dresse le même type de constat pour le colza et l'orge. Certes l'ensemble de l'azote organique épandu n'est pas disponible pour les plantes la première année, mais il faut prendre en compte l'azote libéré par les épandages effectués les années précédentes. Pour le maïs, la situation est inverse : les apports ne couvrent pas les besoins.

- Les tableaux en page 100 indiquent que dans le cas d'un élevage composé exclusivement de dindes médium, la production de fumier couvrirait 97% des besoins de l'ensemble des cultures des 119,48 ha de l'exploitation. Or la surface réellement épandue est moindre (retrait des parcelles proches des habitations, des points d'eau, des parcelles de légumineuses et des surfaces gelées : cf p 103). On obtient au final une surface réellement épandue de 99,89 ha, qui va recueillir l'ensemble des effluents. Dans le cas d'une production de dindes médium, le phosphore épandu représentera 116% des besoins des cultures sur ces parcelles.

- Concernant le phosphore et la potasse, les doses épandues ne semblent pas non plus tenir compte des besoins (p 102). Pour un élevage uniquement composé de poulets standards comme actuellement, une dose de fumier fournissant 170kg N/ha fournit également environ 141kg/ha et 186kg/ha respectivement de phosphore et de potasse, d'après le tableau n°1 du bilan de la production d'éléments fertilisants par les animaux (p 83). Ces doses (141kg/ha et 186kg/ha) dépassent les besoins du blé (99kg/ha et 153kg/ha), du colza (56kg/ha et 40 kg/ha) et de l'orge du printemps (70kg/ha et 133kg/ha). Il n'y a pas d'information concernant une éventuelle fertilisation minérale sur ces éléments.

- Au delà des limites réglementaires pour l'azote organique, l'étude fournit peu d'éléments concernant les apports d'engrais minéraux azotés. Cette fertilisation ne fait l'objet d'aucune description, alors qu'elle est de nature à impacter la qualité de l'eau et des milieux : les apports sont-ils fractionnés ? Quelles sont les dates de passage ? Ces éléments doivent être apportés pour démontrer le respect des équilibres entre apports et besoins des plantes.

- Pour estimer les besoins des cultures (page 100), les références utilisées pour définir les rendements potentiels ne sont pas explicitées (moyenne de la petite région agricole ? Moyenne de l'EARL ? sur les 5 dernières années ? ...).

Comme pour les milieux naturels, l'analyse du dossier se limite à démontrer que la réglementation sera respectée : pas d'apports de plus de 170 kg d'azote d'origine organique par ha et par an. Or, l'étude doit bien démontrer que les pratiques des exploitants, compte tenu du contexte spécifique de leur exploitation et des parcelles, n'auront pas d'impact. En particulier l'accumulation de phosphore excédentaire sur plusieurs années risque de contribuer à l'eutrophisation des eaux et des milieux. L'étude doit démontrer s'il est nécessaire d'adapter les apports par parcelle, en fonction de la sensibilité du secteur et du rendement attendu.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines.

L'étude ne précise pas les impacts potentiels des épandages sur l'eau potable. On peut noter cependant que les prélèvements de la DDASS concernant le captage de Veslud, dont le périmètre de captage éloigné inclut des parcelles de l'exploitation, concluent à une eau sans pesticide et avec une teneur en nitrates correcte (environ 30mg/L pour un seuil de potabilité à 50mg/L). En revanche, les prélèvements datent de 2008 et il n'est pas précisé si les parcelles

concernées étaient épanchées ; par ailleurs, ces analyses ont été réalisées la même année que la construction du troisième poulailler de 1 500 m² (les deux premiers poulaillers cumulent 1 800m² en tout) ,qui permet de presque doubler la production de volailles et donc de fumiers. La production de fumier n'était sans doute pas à son maximum en 2008.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les odeurs et les déplacements sont correctement détaillés. L'étude conclut à une absence d'impact notamment du fait de l'éloignement important entre les bâtiments d'élevage et le premier tiers (environ 400 m).

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

Concernant le bruit, la réglementation sera respectée.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude décrit les pratiques agricoles effectuées pour limiter les impacts (pages 134 à 145):

- utilisation censée de l'eau ;
- maintient d'une litière sèche dans les poulaillers ;
- enfouissement du fumier dans les 24h après épandage ;
- alimentation précise des animaux ;
- respect des distances réglementaires d'épandage ;
- implantation de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) ;
- ...

Par contre, le dossier ne propose aucune mesure d'adaptation des doses d'épandage en fonction des enjeux.

V. Analyse de l'étude de dangers

Risque incendie et explosion

L'élevage est soumis à déclaration pour son stockage de gaz propane ou butane de 10,5 tonnes. Du fait de la distance de ces installations au premier tiers (plus de 400m), le risque est limité, et les mesures de sécurité prises répondent aux enjeux.

Pollutions accidentelles

Le débit des distributeurs de gasoil n'est pas cité dans le tableau de classement mais uniquement le volume ; or la nomenclature ICPE a changé sur ce point. Malgré tout, le débit devrait être inférieur au seuil de déclaration. Le stockage a lieu dans 6 cuves sur bac de rétention.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Une partie des principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives, mais se limitent souvent à des obligations réglementaires, notamment pour l'élaboration du plan d'épandage (exclusion de parcelles, bonnes pratiques sur les dates d'épandage...). On note cependant un certain nombre de mesures faisant partie des bonnes pratiques agricoles avec notamment l'implantation de CIPAN ou le maintien d'une litière sèche pour les animaux.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées du fait de l'éloignement. La réflexion paysagère aurait pu être plus poussée, notamment sur la question de l'accompagnement végétal des sites d'exploitation.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender, compte tenu de l'approche superficielle du dossier. Toutefois, plusieurs éléments du dossier semblent démontrer que la fertilisation sera supérieure aux besoins des cultures que ce soit en azote, en phosphore ou en potasse, contrairement à ce qu'affirme le dossier. Les conséquences de cette surfertilisation ne sont donc pas analysées. Le dossier démontre uniquement que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de fertilisation organique azotée. L'absence d'atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau n'est pas démontrée.